

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
 (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 576

présenté par

M. Giscard d'Estaing, M. Le Fur, M. Mariton, Mme Antier,
 M. Berdoati, Mme Besse, Mme Boyer, M. Colombier, M. Decool, M. Dhuicq, M. Favennec,
 M. Garraud, M. Luca, M. Morange, M. Moyne-Bressand, M. Pinte,
 M. Remiller, M. Reynes, M. Souchet, M. Tian, M. Vandewalle, M. Vanneste,
 M. Verchère et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

I. – Le début du c du 1 des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé : « Des établissements d'enseignement primaire ou secondaire régulièrement déclarés, des ... *(le reste sans changement)*. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

III. – La perte des recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la portée du régime fiscal du mécénat pour les associations à but non lucratif non fiscalisées, gestionnaires d'établissements scolaires (primaire, secondaire). Jusqu'à présent, ces établissements ont été considérés comme admis au régime du mécénat défini par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts au titre des organismes d'intérêt général poursuivant un objet éducatif, mais il apparaît aujourd'hui nécessaire de mieux préciser le champ des organismes concernés par la déductibilité des dons et de le restreindre aux seuls établissements à but non lucratif, qui sont reconnus par le Ministère de l'éducation nationale. Remplissent cette

condition les établissements titulaires d'un numéro UAI (Unité Administrative Immatriculée, ex-RNE), immatriculation qui les soumet aux contrôles prévus par le Code de l'éducation et diligentés par l'Inspection académique. La loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'Ecole ayant rappelé la nécessité « de respecter strictement de principe de liberté pédagogique inscrit dans la loi » (cf. BO de l'Education nationale n°3 du 10 juin 2008, préambule), le régime fiscal du mécénat des écoles ne sauraient conduire à leur imposer des obligations relatives aux méthodes pédagogiques.